

## **LES CLES DU STATUT**

### **Conseil Statutaire**

# **Le temps partiel thérapeutique des fonctionnaires**

Juin 2022

**Le temps partiel thérapeutique est une modalité de maintien ou de retour à l'emploi.**

### **> Dans quels cas peut être octroyé le temps partiel thérapeutique ?**

Il peut être octroyé lorsque l'exercice des fonctions à temps partiel permet :

- soit le maintien ou le retour à l'emploi de l'intéressé et est reconnu comme étant de nature à favoriser l'amélioration de son état de santé
- soit à l'intéressé de bénéficier d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour retrouver un emploi compatible avec son état de santé

#### **Remarques :**

Le temps partiel thérapeutique peut être octroyé en l'absence d'arrêt maladie préalable.

Les fonctionnaires stagiaires peuvent bénéficier d'un temps partiel thérapeutique sauf si le stage comporte un enseignement professionnel ou doit être accompli dans un établissement de formation.

### **> Quelle est la durée du temps partiel thérapeutique ?**

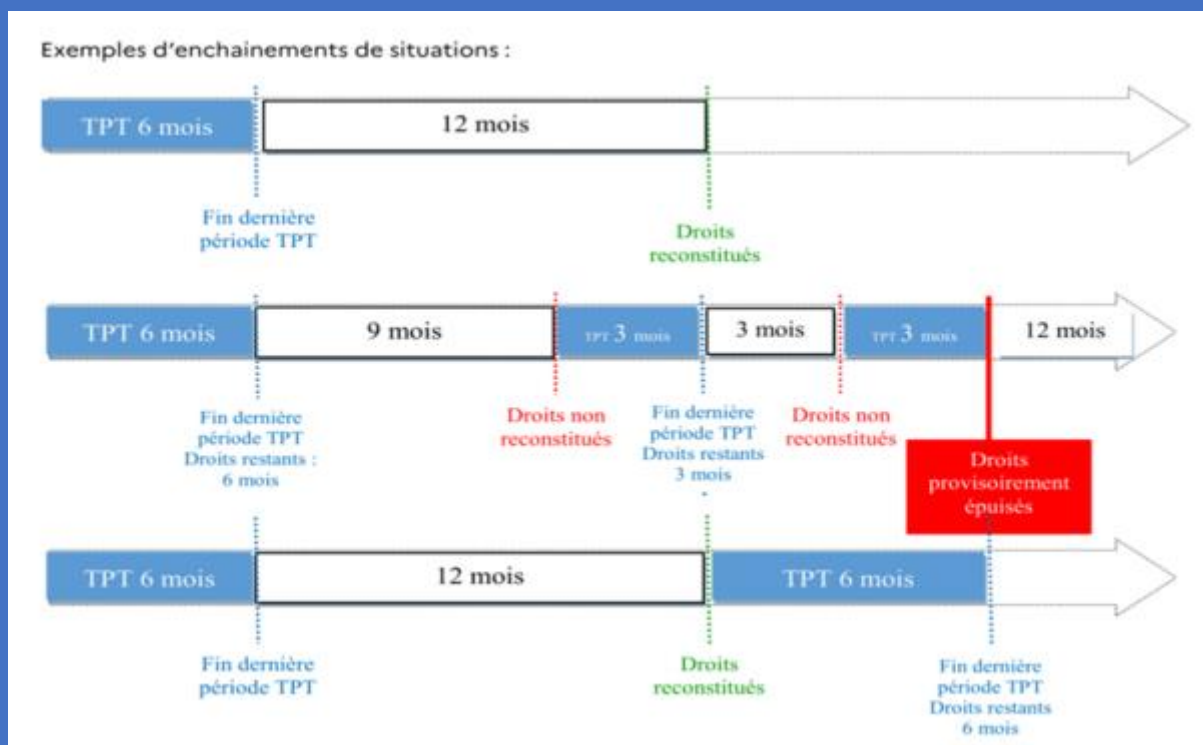
L'autorisation est accordée (et renouvelée si besoin) par période de 1 à 3 mois dans la limite d'une année.

Au terme de leurs droits à exercer un service à temps partiel pour raison thérapeutique, les fonctionnaires relevant du régime spécial peuvent bénéficier d'une nouvelle autorisation, au même titre, à l'issue d'un délai minimal d'un an. Ce délai est calculé en prenant en compte uniquement les périodes effectuées dans les positions d'activité et de détachement.

### Remarque :

La FAQ de la DGAFP du 2 juin 2022 concernant le temps partiel thérapeutique (TPT) dans la fonction publique de l'Etat (dont les dispositions sont analogues) apporte plusieurs précisions concernant la reconstitution des droits à TPT :

- il est possible de rouvrir de nouveaux droits dès lors qu'il s'est passé un an entier continu depuis la fin de la dernière période de TPT accordée, quelle que soit la pathologie de l'agent
- lorsqu'un agent bénéficie de plusieurs périodes discontinues de TPT, la durée totale d'un an de TPT est atteinte lorsque le total de ces périodes de TPT atteint 12 mois
- pour le calcul du délai minimal de reconstitution d'un an, toutes les durées exercées dans la position d'activité ou de détachement sont prises en compte
- un agent en congé pour raison de santé (congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie, congé de longue durée, fractionné ou non fractionné) ou en CITIS « crée » du droit à TPT
- un agent en disponibilité ou en congé parental ne « crée » pas de droit à TPT.



### > Quelles sont les quotités disponibles pour l'octroi du temps partiel thérapeutique ?

Les quotités disponibles sont celles du temps partiel de droit : 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % d'un temps plein.

## > Comment est octroyé le temps partiel thérapeutique ?

Il est accordé sur demande du fonctionnaire accompagnée d'un certificat médical qui mentionne la quotité de temps de travail, la durée et les modalités d'exercice des fonctions à temps partiel thérapeutique.

**Pour les fonctionnaires relevant du régime général**, la réunion des conditions d'octroi est appréciée par la caisse de sécurité sociale (CPAM).

**Pour les fonctionnaires relevant du régime spécial**, la prolongation du temps partiel thérapeutique au-delà d'une période totale de 3 mois, implique de faire procéder sans délai à une expertise par un médecin agréé qui se prononce au regard de la justification médicale, de la quotité de travail et de la durée demandées. L'agent est tenu de se soumettre à cet examen médical sous peine d'interruption de l'autorisation dont il bénéficie.

### Remarque :

La FAQ de la DGAFP du 2 juin 2022 concernant le temps partiel thérapeutique dans la fonction publique de l'Etat (dont les dispositions sont analogues) précise que l'examen médical effectué par un médecin agréé constitue un contrôle a posteriori : à la réception de la demande de temps partiel thérapeutique, l'administration, après avoir vérifié que le fonctionnaire dispose bien de droits résiduels à temps partiel thérapeutique, place le fonctionnaire en temps partiel thérapeutique (si la prolongation intervient après une période de reprise à temps plein) ou prolonge le temps partiel thérapeutique initial.

Le conseil médical est saisi pour avis en cas de contestation des conclusions du médecin agréé, soit par l'autorité territoriale, soit par l'agent. Si le conseil médical émet un avis défavorable, l'autorité territoriale peut mettre un terme à la période de travail à temps partiel thérapeutique.

### Remarque :

Le médecin du travail est informé des demandes d'exercice des fonctions à temps partiel thérapeutique et des autorisations accordées à ce titre.

## > L'autorité territoriale peut-elle procéder au contrôle d'un fonctionnaire relevant du régime spécial bénéficiant d'un temps partiel thérapeutique ?

L'autorité territoriale peut faire procéder au contrôle, à tout moment, par un médecin agréé, le fonctionnaire, qui est tenu de s'y soumettre sous peine d'interruption de l'autorisation dont il bénéficie. Le conseil médical compétent est saisi pour avis, soit par l'autorité territoriale, soit par l'intéressé, en cas de contestation des conclusions du médecin agréé.

### Remarque :

Cette possibilité n'est pas prévue pour les fonctionnaires relevant du régime général.

## > Comment est rémunéré un fonctionnaire à temps partiel thérapeutique ?

**Un fonctionnaire relevant du régime spécial** à temps partiel thérapeutique perçoit :

- l'intégralité de son traitement, et, s'il y ouvre droit, du supplément familial de traitement, de l'indemnité de résidence et de la NBI
- ses primes et indemnités calculées au prorata de la durée effective de service sauf si une délibération prévoit leur maintien. En effet, depuis le 31 juillet 2021, les agents de l'Etat placés en temps partiel thérapeutique bénéficient du maintien du régime indemnitaire dans les mêmes proportions que le traitement, c'est-à-dire de la totalité des primes (décret n° 2021-997 du 28 juillet 2021 / actualités statutaires septembre 2021). Compte tenu de la portée du principe de parité précisée, notamment, par la décision CE du 22 novembre 2021 n° 448779, les collectivités territoriales peuvent désormais prévoir, par délibération, le maintien de la totalité du régime indemnitaire des agents bénéficiant du temps partiel thérapeutique.

**Un fonctionnaire relevant du régime général** à temps partiel thérapeutique perçoit, de la part de son employeur :

- son traitement calculé au prorata de la durée effective de service
- s'il y ouvre droit, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement et la NBI calculés au prorata de la durée effective de service
- ses primes et indemnités calculées au prorata de la durée effective de service

Il percevra également, en complément, de la part de la caisse primaire d'assurance maladie, des indemnités journalières.

### > Textes de référence

Code de la sécurité sociale – article L323-3

Code général de la fonction publique – articles L823-1 à L823-6 (ancien article 57 4°bis de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984)

Décret n°85-1148 du 24 octobre 1985 – articles 9 à 10 bis

Décret n°87-602 du 30 juillet 1987 – articles 5, 13-1 à 13-13

Décret n°91-298 du 20 mars 1991 – articles 34 à 35

Décret n°92-1194 du 4 novembre 1992 – article 7-1

Décret n°93-863 du 18 juin 1993 – article 2

Décret n°2022-551 du 13 avril 2022 – article 23